

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser les fonctionnaires, qui sont titulaires des fonctions mentionnées au règlement annexé au présent décret, à signer avec la même autorité que le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation certains permis du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur la signature de certains permis du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, édicté par le décret 1541-95 du 29 novembre 1995;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains permis du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## **Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains permis du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation**

Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation  
(L.R.Q., c. M-14, a. 12)

**1.** Le Règlement sur la signature de certains permis du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, édicté par le décret 1541-95 du 29 novembre 1995, est modifié par le remplacement des paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 4 par le paragraphe suivant:

« 2<sup>o</sup> les directeurs régionaux de la Direction générale des pêches et de l'aquiculture commerciales. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

### **Décret 635-96, 29 mai 1996**

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2)

#### **Prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale — Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale

ATTENDU QUE les paragraphes *a* et *c* à *f* de l'article 31 ainsi que les paragraphes *c* et *k* de l'article 70 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) confèrent au gouvernement le pouvoir de réglementer les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R.18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de règlement modifiant le Règlement sur la prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 décembre 1995, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications pour tenir compte des commentaires reçus à la suite de la publication à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Règlement modifiant le Règlement sur la prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, par. a, c, d, e et f, a. 70,  
par. c et k et a. 124.1)

**1.** L'article 10 du Règlement sur la prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 18), modifié par les règlements édictés par les décrets 1536-84 du 27 juin 1984, 257-87 du 18 février 1987, 1655-90 du 28 novembre 1990, 1776-92 du 9 décembre 1992 et 1848-93 du 15 décembre 1993, est modifié, par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**10. Activités limitées:** Lorsque, dans une municipalité visée aux annexes G ou H, ou dans une municipalité où les superficies nécessaires à l'épandage des fumiers qui y sont produits sont insuffisantes compte tenu des ratios fixés à l'annexe F, un projet visant:

— soit à entreprendre l'exploitation d'un établissement de production animale sur fumier liquide;

— soit à procéder à l'agrandissement d'un tel établissement;

— soit à augmenter le nombre d'unités animales faisant partie d'un élevage sur fumier liquide;

— soit à procéder à un remplacement du type d'élevage pour que celui-ci devienne un élevage sur fumier liquide,

a fait l'objet d'un certificat d'autorisation accordé après le (*inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent article*), tous les fumiers liquides qui proviennent des installations ou activités ainsi autorisées, de même que, le cas échéant, tous les autres fumiers liquides provenant de l'établissement auquel se rapporte le certificat susmentionné et déjà exploité par la personne en faveur de laquelle ce certificat a été délivré, doivent être éliminés ou traités suivant l'un ou l'autre des modes suivants:

a) les fumiers sont épandus sur des terres dont est propriétaire la personne en faveur de laquelle le certificat d'autorisation susmentionné a été délivré;

b) les fumiers sont pris en charge par un organisme de gestion des fumiers agréé par le ministre;

c) les fumiers subissent un traitement autorisé par le ministre en vertu des articles 22 ou 32 de la loi. ».

**2.** L'article 10.1 de ce règlement est abrogé.

**3.** L'article 23 de ce règlement est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant:

«Les durées minimales des ententes prévues à l'article 21 ne s'appliquent pas aux ententes conclues avec un organisme de gestion des fumiers agréé par le ministre. ».

**4.** L'article 39 de ce règlement est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant:

«Toutefois, lorsque le fumier est pris en charge par un organisme de gestion des fumiers agréé par le ministre, c'est l'organisme qui doit tenir un registre d'épandage indiquant, notamment, le volume et le type de fumier épandu, la provenance et la destination du fumier, le numéro cadastral des lots où le fumier est épandu, la culture pratiquée sur ces lots et le nombre d'hectares qui y est affecté, la date de chaque épandage ainsi qu'une évaluation de l'efficacité agronomique. Il doit conserver ce registre pendant une période de deux ans. ».

**5.** L'article 40 de ce règlement est modifié par l'addition, après le troisième alinéa, des suivants:

«Dans le cas où le fumier est pris en charge par un organisme de gestion des fumiers agréé par le ministre, c'est l'organisme qui doit s'assurer que le fumier qui lui est confié est épandu uniformément, conformément aux dispositions de l'article 39, sans dépasser la quantité maximale annuelle spécifiée à l'annexe F compte tenu de la nature des cultures. Il appartient en outre à cet organisme de s'assurer que le fumier liquide qui lui est confié et qui provient des installations et des activités visées par un projet mentionné à l'article 10, est effectivement épandu à l'extérieur des municipalités visées à l'annexe G, ou que son équivalent fertilisant sous forme d'azote ou de phosphore et constitué d'autres fumiers, est épandu à l'extérieur de telles municipalités.

L'organisme doit également disposer en tout temps des ententes d'épandage conclues et il doit s'assurer qu'une même superficie ne fasse pas l'objet de plus d'une entente à la fois. ».

**6.** Les annexes G et H de ce règlement sont remplacées par celles apparaissant en annexe au présent règlement.

**7.** Le présent règlement s'applique notamment dans une aire retenue pour fins de contrôle et dans une zone agricole établies suivant la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1).

**8.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

« **ANNEXE G**  
(a. 10)

LISTE DES MUNICIPALITÉS

**M.R.C. D'Autray**

Saint-Didace (paroisse)  
Saint-Norbert (paroisse)  
Saint-Gabriel-de-Brandon (paroisse)  
Saint-Gabriel (ville)  
Saint-Charles-de-Mandeville (sans désignation)  
Sainte-Élizabeth (paroisse)  
Saint-Cléophas (paroisse)

**M.R.C. Joliette**

Saint-Paul (sans désignation)  
Saint-Ambroise-de-Kildare (paroisse)  
Notre-Dame-des-Prairies (sans désignation)  
Saint-Charles-Borromée (sans désignation)  
Sainte-Mélanie (sans désignation)

**M.R.C. l'Assomption**

L'Épiphanie (paroisse)

**M.R.C. La Rivière-du-Nord**

Sainte-Sophie (sans désignation)  
Prévost (sans désignation)

**M.R.C. Matawinie**

Saint-Damien (paroisse)  
Saint-Félix-de-Valois (paroisse)  
Saint-Félix-de-Valois (village)  
Saint-Jean-de-Matha (sans désignation)  
Sainte-Béatrix (sans désignation)  
Sainte-Émélie-de-l'Énergie (paroisse)

**M.R.C. Montcalm**

Saint-Esprit (paroisse)  
Saint-Roch-de-l'Achigan (paroisse)  
Saint-Roch-Ouest (sans désignation)  
Saint-Lin (sans désignation)

**M.R.C. Acton**

Acton Vale (ville)  
Béthanie (sans désignation)  
Roxton (canton)  
Roxton Falls (village)  
Saint-Ephem-d'Upton (paroisse)  
Saint-André-d'Acton (paroisse)  
Sainte-Christine (paroisse)  
Saint-Théodore-d'Acton (paroisse)  
Saint-Nazaire-d'Acton (paroisse)  
Upton (village)

**M.R.C. Drummond**

Kingsey (canton)  
Lefebvre (sans désignation)  
Wickham (sans désignation)  
Saint-Nicéphore (sans désignation)  
Saint-Charles-de-Drummond (sans désignation)  
Saint-Germain-de-Grantham (paroisse)  
Saint-Edmond-de-Grantham (paroisse)  
Saint-Eugène (sans désignation)

**M.R.C. La Haute-Yamaska**

Granby (canton)  
Granby (ville)  
Saint-Alphonse (paroisse)  
Shefford (canton)  
Warden (village)  
Waterloo (ville)  
Sainte-Cécile-de-Milton (canton)  
Roxton Pond (paroisse)  
Roxton Pond (village)  
Saint-Joachim-de-Shefford (paroisse)

**M.R.C. Les Maskoutains**

Saint-Pie (paroisse)  
Saint-Dominique (sans désignation)  
Saint-Simon (paroisse)  
Saint-Hugues (sans désignation)  
Saint-Louis (paroisse)  
La Présentation (paroisse)  
Saint-Hyacinthe (ville)  
Saint-Hyacinthe-le-Confesseur (paroisse)  
Notre-Dame-de-Saint-Hyacinthe (paroisse)  
Saint-Jude (paroisse)  
Saint-Valérien-de-Milton (canton)  
Saint-Liboire (paroisse)  
Saint-Liboire (village)  
Sainte-Hélène-de-Bagot (sans désignation)

**M.R.C. Rouville**

Rougemont (village)  
 Saint-Ange-Gardien (paroisse)  
 L'Ange-Gardien (village)  
 Saint-Paul-d'Abbotsford (paroisse)  
 Saint-Michel-de-Rougemont (paroisse)  
 Saint-Mathias-sur-Richelieu (sans désignation)  
 Saint-Jean-Baptiste (paroisse)

**M.R.C. La Vallée-du-Richelieu**

Saint-Mathieu-de-Beloil (sans désignation)  
 Beloil (ville)  
 McMasterville (village)

**M.R.C. Lotbinière**

Saint-Gilles (paroisse)  
 Saint-Narcisse-de-Beaurivage (paroisse)  
 Saint-Patrice-de-Beaurivage (sans désignation)  
 Saint-Sylvestre (paroisse)  
 Saint-Sylvestre (village)

**M.R.C. Les Chutes-de-la-Chaudière**

Saint-Nicolas (ville)  
 Saint-Lambert-de-Lauzon (paroisse)

**M.R.C. Desjardins**

Saint-Henri (sans désignation)

**M.R.C. Robert-Cliche**

Saint-Séverin (paroisse)  
 Saint-Jules (paroisse)

**M.R.C. Bellechasse**

Saint-Anselme (paroisse)  
 Saint-Anselme (village)  
 Honfleur (sans désignation)  
 Saint-Gervais (sans désignation)  
 Saint-Raphaël (sans désignation)  
 Sainte-Claire (sans désignation)  
 Armagh (sans désignation)  
 Saint-Malachie (paroisse)  
 Saint-Nazaire-de-Dorchester (paroisse)

**M.R.C. La Nouvelle-Beauce**

Saint-Isidore (sans désignation)  
 Saint-Bernard (sans désignation)  
 Sainte-Hénédine (paroisse)  
 Saint-Elzéar-de-Beauce (sans désignation)  
 Saint-Elzéar (village)  
 Sainte-Marie (ville)  
 Sainte-Marguerite (paroisse)  
 Saints-Anges (paroisse)  
 Tachereau-Fortier (sans désignation)  
 Scott (village)».

**ANNEXE H**

(a. 10)

**LISTE DES MUNICIPALITÉS**

Charlemagne (ville)  
 Chertsey (sans désignation)  
 Crabtree (sans désignation)  
 Entrelacs (sans désignation)  
 Joliette (ville)  
 L'Assomption (ville)  
 Laurentides (ville)  
 Le Gardeur (ville)  
 L'Épiphanie (ville)  
 New-Glasgow (village)  
 Notre-Dame-de-la-Merci (sans désignation)  
 Notre-Dame-de-Lourdes (paroisse)  
 Rawdon (canton)  
 Rawdon (village)  
 Repentigny (ville)  
 Sacré-Coeur-de-Crabtree (sans désignation)  
 Sainte-Julienne (paroisse)  
 Sainte-Marceline-de-Kildare (sans désignation)  
 Sainte-Marie-Salomée (paroisse)  
 Saint-Alexis (paroisse)  
 Saint-Alexis (village)  
 Saint-Alphonse-Rodriguez (sans désignation)  
 Saint-Antoine-de-Lavaltrie (paroisse)  
 Saint-Calixte (sans désignation)  
 Saint-Côme (paroisse)  
 Saint-Donat (sans désignation)  
 Saint-Gérard-Magella (paroisse), comté de  
 L'Assomption  
 Saint-Hippolyte (paroisse)  
 Saint-Jacques (paroisse)  
 Saint-Jacques (village)  
 Saint-Liguori (paroisse)  
 Saint-Pierre (village)  
 Saint-Zénon (paroisse)».